

La traduction juridique dans l'Union européenne, en particulier à la Cour de justice

Pascale Berteloot

Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg

La lecture des traités fondateursⁱ et de différents textes ultérieurs montrent que les trois Communautés, dans un premier temps, et l'Union européenne, depuis 1992, attachent une importance non négligeable aux problèmes linguistiques. A l'heure actuelle, tant des déclarationsⁱⁱ que la politique menée à l'égard des États candidats à l'adhésionⁱⁱⁱ démontrent que l'Union entend préserver les droits linguistiques des populations des États membres de l'Union sous forme de la reconnaissance comme langue officielle de leur langue. Les différentes langues des États membres sont des langues officielles et des langues de travail des organes de l'Union. Suite aux dernières adhésions en 1995, l'Union fonctionne avec onze langues^{iv}, ce qui signifie essentiellement que les institutions s'adressent aux citoyens de l'Union dans leur langue et, vice-versa, que ceux-ci peuvent toujours utiliser leur langue lorsqu'ils s'adressent à une institution communautaire. Cela signifie donc aussi que le Journal officiel des Communautés, dans lequel paraissent les textes de la législation communautaire, est publié dans les onze langues officielles^v.

Dans ce contexte de multilinguisme, la Cour et le Tribunal de première instance ont déterminé leur propre régime linguistique dans leurs règlements de procédure respectifs^{vi}. En vertu de ces dispositions, rédigées en termes identiques pour les deux juridictions, chacune des langues des États membres – auxquelles il faut ajouter l'irlandais^{vii} – peut être langue de procédure : chaque affaire a une langue de procédure qui est choisie par le requérant dans les recours directs – sauf lorsque le défendeur est un État membre ou un ressortissant d'un État membre, auquel cas la langue de procédure est la langue du défendeur. Dans les affaires préjudicielles, la langue de procédure est la langue du juge national qui saisit la Cour^{viii}. Tous les mémoires et documents déposés par les parties doivent être rédigés dans la langue de procédure. Tous les documents notifiés par la Cour aux parties doivent être rédigés dans la langue de procédure. L'arrêt dans la langue de procédure sera la seule version authentique. Toutefois, les juges ne pouvant collégalement travailler dans toutes les langues, la Cour a choisi depuis le début de son fonctionnement une langue pour délibérer, le français. Tous les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure dans une langue de procédure autre que le français seront traduits en français, les traductions constituant alors pour le juge un dossier de travail dans une affaire ; tous les documents rédigés par le juge en français seront traduits vers la langue de procédure pour être notifiés aux parties.

Pour assurer la mise en oeuvre quotidienne du régime linguistique complexe qui a été défini, l'article 22 du règlement de procédure de la Cour prévoit que l'institution " établit un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue de plusieurs langues officielles de la Cour " ^{ix}.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la traduction juridique à la Cour, dont le service linguistique – qui représente un tiers du personnel total de l'institution^x - constitue

certainement la plus grande concentration de traducteurs diplômés en droit au monde, appelés juristes linguistes, responsables du fonctionnement multilingue de l'institution judiciaire de l'Union, soit en onze langues à l'heure actuelle. Les textes à traduire sont de différentes natures et émanent soit des parties, soit de la Cour et du Tribunal eux-mêmes. Toutefois, sans établir formellement des typologies et des classifications des textes et au risque de passer sous silence certaines des fonctions des juristes linguistes à la Cour, il a semblé plus intéressant de montrer comment le travail de traduction s'intègre très intimement dans le déroulement des procédures et d'analyser le rôle du juriste linguiste du point de vue des fonctions différentes qu'il remplit selon la nature du texte sur lequel il intervient : il est tour à tour intermédiaire entre le justiciable et le juge communautaire et intermédiaire entre le juge communautaire et les justiciables^{xi} et plus largement le monde juridique et judiciaire.

I Le juriste linguiste comme intermédiaire entre le justiciable et le juge communautaire

Dans ce contexte, le juriste linguiste traduit les mémoires des parties^{xii} et fait face à une triple diversité, d'auteurs, de langues et de domaines du droit ; il porte une part de responsabilité dans la compréhension que le juge aura du dossier.

1. Une triple diversité

Sont susceptibles de s'adresser au juge communautaire, au nom de justiciables, tous les avocats de tous les États membres ainsi que tous les juges de toutes les juridictions de tous les États membres. A cet égard chacun agira toujours sur la trame de fond de son propre droit national et en fonction des traditions juridico-linguistiques dans lesquelles il aura été éduqué.

a. La diversité des auteurs et des droits nationaux en toile de fond

Une première difficulté de la traduction des documents que les avocats et juges de tous les États membres sont susceptibles de présenter sera due à la diversité des auteurs. On peut pratiquement dire que chaque personnalité interviendra avec son propre style. Même si certaines écoles ou certaines habitudes ou conventions existent, qui permettent parfois de déceler des liens de familiarité entre les décisions de renvoi^{xiii} des différentes juridictions sociales allemandes ou des avocats d'un pays spécialisés en droit de la concurrence, par exemple, il n'en reste pas moins que chaque texte gardera l'empreinte de son auteur.

De plus, le droit communautaire vient le plus généralement se greffer sur des éléments de droit national, qu'il s'agisse d'appliquer une norme communautaire à une partie de la situation ou qu'il s'agisse d'examiner la compatibilité entre la norme nationale et la norme communautaire. Même en dehors de cette situation, le juriste national recourra fréquemment aux notions de droit qui lui sont familières pour défendre un

raisonnement ou développer une argumentation en faveur des prétentions de l'une ou l'autre partie.

Le juriste national rédacteur de mémoires présentera des éléments de procédure propres à la situation nationale, comme par exemple les juridictions qui auront été saisies, les procédures qui auront été suivies devant elles, les solutions judiciaires éventuellement apportées.

Il exposera des notions nationales^{xiv} en cause, recourra à des principes^{xv} qui peuvent être propres à un droit national ou avoir eu un développement particulier dans un système juridique précis, et des notions floues^{xvi} dont la précision pourra avoir des degrés très différents d'un système à un autre ; il utilisera donc des notions qui exigeront du juriste linguiste d'approfondir l'étude d'un concept et de le rendre dans une autre langue. Il faut toutefois souligner que le nombre de notions juridiques présentant de grosses difficultés de traduction et ayant une incidence déterminante dans le litige est relativement restreint. Fréquemment, lorsque la notion sera essentielle au regard du litige, l'auteur aura pris le soin de la développer de façon précisément que le juge communautaire soit tout à fait en mesure de la situer : de tels développements facilitent la tâche du traducteur, qui se voit ainsi protégé du risque d'induire son lecteur en erreur. En revanche, le juriste linguiste rencontrera parfois de réelles difficultés lorsque l'auteur d'un mémoire se fondera sur des arguments purement linguistiques pour en tirer des arguments en sa faveur^{xvii}.

Le juriste linguiste sera ainsi essentiellement confronté à des questions de langue juridique à proprement parler et à la compréhension d'un certain contexte de droit. Il existe en effet des raisonnements juridiques très complexes dans lesquels les notions difficiles à traduire font pratiquement complètement défaut. La difficulté n'est souvent pas simplement terminologique. La difficulté résidera souvent dans la nécessaire capacité d'entrer par delà les mots dans le développement de la pensée de l'auteur, qui aura été fonction de son contexte propre.

b. La diversité des domaines du droit

Les affaires devant la juridiction communautaire reflètent toute la diversification de l'activité de l'Union qui touche au droit de la sécurité sociale et à certains aspects du droit du travail, aux échanges commerciaux et à la fiscalité indirecte, au droit de l'environnement et à la protection des consommateurs, à de nombreux aspects du droit international privé dans le cadre de l'interprétation de la convention de Bruxelles, etc.

Chaque domaine du droit présente des difficultés particulières. En règle générale, on peut dire que les domaines du droit traitant des institutions administratives et judiciaires nationales, les procédures nationales, mais aussi les domaines très proches d'un enracinement local tels certains aspects du droit de la famille et du droit immobilier présentent le plus de particularités d'un État membre à l'autre et par là même le plus de difficultés de traduction. En revanche, des domaines de droit dans lesquels les contacts au-delà des frontières ont toujours été fréquents – certains aspects du droit commercial, du droit bancaire - ou des domaines plus neufs dans

lesquels l'évolution juridique se fait pour ainsi dire en parallèle dans divers États culturellement proches – le droit de l'environnement, de nouvelles formes de contrats - présentent moins de difficultés. Le droit moderne des médias présente ainsi moins de difficulté de traduction à proprement parler, mais plus de difficulté pour un juriste qui ne s'est pas forcément familiarisé avec ce domaine particulier.

c. La diversité des langues

Les onze langues officielles actuelles signifient que les juristes linguistes de la Cour doivent couvrir 110 combinaisons linguistiques. Certains types de textes telles les décisions de renvoi des juridictions nationales, rédigées dans la langue du juge national, sont non seulement traduites vers le français, langue de travail de la Cour, mais également vers toutes les autres langues pour être notifiées, dans le cadre de la procédure, aux gouvernements de tous les États membres qui pourront intervenir dans leur propre langue en présentant des observations qui à leur tour devront être traduites non seulement en français pour la formation de jugement, mais aussi vers la langue de procédure pour être notifiées aux parties.

Dans cette situation, la Cour ne peut guère se contenter de juristes linguistes traduisant à partir de deux ou trois langues, mais doit en quelque sorte susciter l'apprentissage notamment de langues moins connues pour être en mesure d'accomplir sa mission. Un système de formation interne (ou organisé en liaison avec les autres institutions communautaires) permet d'acquérir la maîtrise du moins passive d'autres langues et de se familiariser avec le ou les systèmes juridiques qui utilisent ces langues. Il n'est ainsi pas rare qu'après une dizaine d'années d'expérience dans l'institution un juriste linguiste assure régulièrement des traductions à partir de cinq ou six langues communautaires, voire plus.

Il va sans dire que le passage d'une langue source à une autre, d'un style à un autre, d'un domaine du droit à un autre, exige du juriste linguiste une gymnastique intellectuelle d'autant plus fatigante que le rôle du traducteur est déterminant dans la compréhension que le juge pourra avoir du dossier. Une certaine sécurité provient sans doute du cadre de travail dans lequel des juristes de toutes les langues et de toutes les nationalités se côtoient et peuvent coopérer pour atteindre le meilleur résultat possible.

2. La part de responsabilité du juriste linguiste dans la compréhension que le juge aura du dossier

En vertu de l'application particulière du régime linguistique de l'Union aux affaires devant la Cour et le Tribunal et le choix interne d'une langue unique pour les délibérés, le juge et l'avocat général disposent du dossier complet de l'affaire en langue de procédure et dans sa traduction française. Ils ne manqueront certes pas de consulter les originaux, le cas échéant avec l'aide d'un juriste de la langue de procédure, mais leurs documents internes de travail seront au premier chef les traductions fournies par le service linguistique de l'institution. Il faut ajouter à cela que même si les règlements de procédure prévoient des audiences, celles-ci ne sont

cependant pas obligatoires et sont limitées dans leurs effets : les procédures devant les juridictions communautaires sont essentiellement écrites et la procédure orale ne saurait apporter d'élément totalement nouveau.

Conscient de cette responsabilité, le juriste linguiste recourra pour des documents internes à des procédés de traduction qui du point de vue académique ne sont que des pis-aller ; la traduction des pièces de procédure sera souvent complétée pour les besoins du juge ou de l'avocat général par la traduction d'autres documents élargissant le domaine d'expérience des juristes linguistes de la Cour.

a. Les procédés de traduction particuliers

Pour rendre compte le plus justement d'une argumentation et pour apporter au juge toutes les indications éventuellement cachées et difficiles à rendre, le juriste linguiste pourra recourir à l'emprunt et aux notes en bas de page.

Lorsqu'une institution juridique particulière du système juridique d'un État de l'Union, pour laquelle il n'existe pas d'équivalent fonctionnel dans les autres systèmes juridiques exprimés dans les autres langues officielles de l'Union, sera déterminante au regard des problèmes juridiques soumis au juge communautaire, l'emprunt sera un procédé couramment utilisé. Si ce procédé peut être académiquement jugé, dans certains cas, comme le signe d'une certaine incapacité du traducteur, il sera fréquemment préférable dans le contexte des pièces de procédure, parce que plus exact pour le juge. Celui-ci aura une sécurité maximale quant à l'institution nationale en cause et pourra plus facilement faire faire des recherches complémentaires sur le fond du droit et les caractéristiques de l'institution en question sans avoir de doute sur son identité. On notera souvent que le juge national dans une procédure préjudicielle ou l'avocat dans d'autres types de recours auront été conscients de la particularité que présente leur système national et fourniront eux-mêmes des explications relativement à l'institution en cause : l'emprunt comme procédé de traduction s'imposera en quelque sorte.

Si aucune explication n'est fournie par l'auteur du texte ou lorsqu'une partie fonde tout un développement sur un élément textuel qui n'est propre qu'à une langue et par définition donc intraduisible, le juriste linguiste recourra sans difficulté à la note du traducteur pour assurer toute la sécurité juridique indispensable au texte sur lequel travailleront le juge et l'avocat général.

Il est toutefois entendu que si l'emprunt peut même se trouver dans des arrêts^{xviii}, la note du traducteur en bas de page est réservée à la traduction de pièces de procédure qui sont les documents de travail des juridictions sur lesquelles le juge travaillera. Elle peut figurer dans les traductions des conclusions des avocats généraux, mais elle est proscrite dans les arrêts.

b. La traduction de documents complémentaires

Outre le dossier des pièces de procédure qui auront été déposées par les parties, les juristes linguistes pourront être appelés à traduire des documents annexes tels les textes de législation nationale en cause, soit qu'il soit demandé au juge communautaire de se prononcer sur leur compatibilité avec le droit communautaire, soit qu'ils jouent un rôle déterminant dans le litige. Dans des affaires sur recours directs mettant en cause des intérêts de particuliers, le juriste linguiste pourra être appelé à traduire des annexes tels des contrats, des rapports d'expertise, etc. Sa responsabilité – et son expérience – ne se limitent donc aucunement, lorsqu'il est l'intermédiaire entre le justiciable et le juge – à la traduction de pièces de procédure.

Les procédures vont aboutir à des réponses aux justiciables de la part de la Cour ou du Tribunal, sous forme des conclusions des avocats généraux et des arrêts et ordonnances. Ces documents seront traduits pour le justiciable lui-même, mais aussi en vue de leur publication pour l'information des milieux juridiques et judiciaires intéressés.

II Le juriste linguiste comme intermédiaire entre le juge et le justiciable

Si la Cour et le Tribunal travaillent et délibèrent en français, leurs contacts avec les justiciables ont cependant toujours lieu dans la langue de procédure. A cet égard, les juridictions – les juges et les avocats généraux – devront recourir au truchement des juristes linguistes. Ceux-ci seront ainsi appelés à traduire le rapport d'audience - une synthèse des faits et de l'exposé du problème de droit posé, ainsi que des arguments et moyens développés par les parties - les conclusions de l'avocat général, les ordonnances éventuelles et l'arrêt vers la langue de procédure, dans laquelle les arrêts et ordonnances acquièrent une valeur authentique, et vers toutes les autres langues communautaires en vue de la publication dans le Recueil de jurisprudence^{xix}, de l'alimentation des bases de données de droit communautaire CELEX et du site Internet de la Cour^{xx}.

Dans ce contexte, le juriste linguiste traitera des textes plus uniformes, respectant des règles communes, et devra respecter dans sa traduction une double foi communautaire et nationale pour assurer l'acceptabilité de la jurisprudence communautaire.

1. L'homogénéité des textes émanant de la juridiction communautaire

On peut relever que les textes émanant de la Cour et du Tribunal se distinguent par leur style et par leur vocabulaire juridique.

a. Le style propre de la Cour et du Tribunal

La jurisprudence de la Cour et du Tribunal concerne un droit nouveau, différent du droit des États membres, qui a pu créer ses propres règles d'expression^{xxi}. On relève à présent une certaine uniformité, une certaine harmonie et homogénéité des textes émanant de la Cour et du Tribunal auxquelles différentes circonstances ont pu concourir.

Tout d'abord les juges ont travaillé dans une seule langue qui a en partie imprimé un certain style aux arrêts de la Cour tout en le différenciant sensiblement d'habitudes de rédaction nationales. Si au début de l'existence de la Cour la version française des arrêts conservait les "attendus" de la tradition française, ces formules n'ont jamais été traduites en allemand et en italien et ont même été abandonnées dans les versions françaises à partir de 1979. La Cour a également appris à éviter ou à user avec prudence de certains termes en raison de leur imprécision propre ou de l'imprécision qu'ils pouvaient entraîner dans certaines des versions traduites^{xxii}.

Ensuite, les juges qui utilisent le français sont dans leur majorité des non-francophones. Même si certaines aides rédactionnelles sont mises à leur disposition dans le fonctionnement interne de l'institution, la langue utilisée prend certaines tournures propres.

Enfin, peu à peu et plus strictement depuis 1990, des règles fixes ont été adoptées pour de nombreux aspects formels des arrêts. Ces règles concernent notamment des formules relatives à la désignation des parties, au déroulement de la procédure, à la saisine de la juridiction communautaire, aux dépens.

b. Le vocabulaire propre de la Cour et du Tribunal

En ce qui concerne le vocabulaire, on dira que dans sa jurisprudence, la Cour et le Tribunal prennent leur distance par rapport à des notions nationales ou, si un mot ou une expression appartenant au vocabulaire juridique spécialisé d'un ordre juridique apparaît, il n'est pas sûr qu'il s'agisse de la même notion^{xxiii}.

La jurisprudence ne se réfère souvent pas à des notions trop concises pour des raisons de nature linguistique et de nature juridique. D'une part, le collègue des juges va – comme l'exprimait un ancien juge à la Cour – laminer les notions nationales et les exprimer par des termes plus communs, plus faciles à rendre par des équivalents plus sûrs dans les différentes autres langues officielles. D'autre part, la jurisprudence de la Cour devra trouver plus largement application dans les différents ordres juridiques des États membres et pas uniquement dans le cadre limité de l'ordre national dans lequel se pose un problème juridique précis. C'est en quelque sorte pour donner une plus large envergure à sa jurisprudence que le juge communautaire préférera se distancer de notions nationales et user de termes plus généraux susceptibles de viser dans chacun des ordres juridiques des circonstances déterminées.

La Cour est enfin un vecteur de terminologie juridique dans la mesure où elle fait passer certaines notions de droit national, notamment des principes et des notions floues, d'un système national au système communautaire, d'où elles sont même

susceptibles de migrer vers d'autres systèmes nationaux. C'est le cas du principe de proportionnalité en droit administratif ou du devoir de sollicitude à l'égard du fonctionnaire introduits en droit communautaire sous l'influence du droit allemand^{xxiv}

Lorsque la Cour créera des notions particulières de droit communautaire, elle usera généralement d'un vocabulaire relativement simple : le meilleur exemple qu'on puisse donner à cet égard est certes l'effet direct, une notion dont l'expression est composée de deux termes très courants et qui a fait la fortune de larges pans du droit communautaire.

2. La double foi du juriste linguiste à la Cour

Comme tout intermédiaire ou tout messenger, le juriste linguiste a une responsabilité double : à l'égard de l'auteur du message et à l'égard du destinataire du message. Il a ainsi une double foi et doit garder en tête le lecteur du message qu'il doit transmettre tout en respectant l'intention de l'auteur, le juge communautaire.

a. Le respect du lecteur, condition de l'acceptation de la jurisprudence communautaire

Lorsqu'il traduit la jurisprudence communautaire, le juriste linguiste doit garder en tête le lecteur auquel la jurisprudence s'adressera. Il est en général très sensible aux critiques que les destinataires des arrêts ou les simples lecteurs peuvent formuler. C'est ainsi que la longueur des phrases dans les arrêts passent très mal vers certaines langues, notamment les langues nordiques. Dans le nord de l'Europe, une tradition démocratique de plusieurs décennies a conduit à un langage judiciaire qui, tout en respectant la nécessité du recours à une terminologie spécialisée, lutte contre l'inutile complexité du langage judiciaire.

Un problème particulier concerne l'usage du latin. Certains auteurs persistent à penser que le latin pourrait fournir des solutions aux problèmes linguistiques communautaires. Tel n'est pas le cas, les traditions d'usage du latin par les juristes étant très diversifiées d'un État membre ou même totalement tombées en désuétude.

Certains aspects formels peuvent varier d'une langue à une autre : c'est ainsi par exemple que dans la version anglaise des arrêts de la Cour, le nom des parties sera en italiques conformément à la tradition du monde anglophone.

Si certaines concessions peuvent être défendables ou conduire à la longue à une adaptation généralisée de toutes les versions de la jurisprudence communautaire, le juriste linguiste doit tout d'abord foi et fidélité au droit communautaire.

b. La foi communautaire du juriste linguiste

Le juriste linguiste sert tout d'abord le droit et le juge communautaire. A ce titre, il doit faire passer dans sa version de la jurisprudence certains aspects qui peuvent paraître étrangers au lecteur dans un État membre, mais qui sont les signes de la

spécificité du droit communautaire. Dans son expression jurisprudentielle tout comme dans son expression législative, le droit communautaire doit démontrer son unicité et son application uniforme dans tous les États membres. Le parallélisme des formes et certains choix en sont un des garants.

C'est ainsi que la Cour a choisi de conserver dans toutes les versions linguistiques la dénomination originale des juridictions nationales qui s'adressent à elle. De la même façon, les titres de textes de législation nationale éventuellement en cause seront toujours cités en version originale, suivis si nécessaire d'une traduction entre parenthèses. C'est le seul moyen permettant au lecteur juriste nécessitant un complément d'information de retrouver certainement la source qu'il veut consulter. Dans le même esprit, le nom des administrations nationales, autres que les ministères et secrétariats d'État pour lesquels des traductions sont déterminées au Conseil de ministres de l'Union, resteront sous leur forme originale.

L'une des caractéristiques qui différencie de façon essentielle le fonctionnement de la juridiction communautaire du fonctionnement d'autres juridictions est certainement le multilinguisme. Dans son mode d'organisation, la Cour a su intimement lier le rôle du juriste linguiste au fonctionnement de l'institution et l'intégrer dans le travail juridictionnel. L'interdépendance entre les choix organisationnels et les décisions informatiques se vérifie une fois de plus : c'est cette intégration qui, face à une charge juridictionnelle croissante et, partant, une charge de traduction croissante, a permis de développer une conception informatique liant auteurs et traducteurs. C'est cette méthode de travail qui à terme permettra de continuer à garantir simultanément une grande efficacité et une grande sécurité de la justice communautaire multilingue. Des développements informatiques originaux^{xxv}, que les services de la Cour commencent à présenter dans des forums spécialisés, constitueront un apport non négligeable à une meilleure compréhension du rôle de la traduction par rapport à la rédaction de textes. Seule cette compréhension permettra, dans le contexte judiciaire, de continuer à garantir la sécurité à laquelle les plaideurs peuvent prétendre et, dans un contexte plus général, d'assurer la qualité de traduction dont les auteurs ont besoin.

ⁱ Si l'article 100 du traité CECA prévoit que seule la version française du traité fait foi, les articles 248 du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 225 du traité instituant la Communauté de l'énergie atomique prévoient que les traités sont authentiques dans les langues des États membres de l'époque. Les adhésions successives n'avaient pas entraîné un ajout d'autres langues officielles dans les articles des traités et ce n'est que le traité d'Amsterdam qui a mis à jour ces articles (v., suite à la renumérotation décidée, article 314 CE).

ⁱⁱ V. par exemple la résolution du Parlement européen "sur l'emploi des langues officielles dans les institutions de l'Union européenne" (Journal officiel des Communautés européennes n° C 43, du 22 février 1995, p. 91), dans laquelle celui-ci "réaffirme son attachement en faveur de l'égalité des langues officielles et des langues de travail de tous les pays qui constituent l'Union."

ⁱⁱⁱ V. notamment la politique menée à l'égard des États baltes qui inclut parmi les conditions d'adhésion la reconnaissance des droits de la minorité linguistique russe (documents du groupe de travail du secrétariat général du Parlement européen 'Task-force Élargissement', Fiche thématique n°42, La minorité russe dans les États baltes et l'élargissement de l'UE, PE 168 307, sur Internet <http://www.europarl.ep.ec/enlargement>).

^{iv} Il y avait quatre langues à l'origine, à savoir l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais, puis six à partir de 1973 avec l'ajout de l'anglais et du danois, sept à partir de 1981 avec l'ajout du grec,

neuf à partir de 1986 avec l'ajout de l'espagnol et du portugais et, enfin, onze avec l'ajout du finnois et du suédois à partir de 1995.

^v C'est ce que prévoit en substance le règlement n° 1, du 15 avril 1958, Journal officiel des Communautés européennes no 17, du 6 octobre 1958, p. 385.

^{vi} L'article 7 du règlement no 1 habilite effectivement la Cour à déterminer le régime linguistique applicable aux procédures dans son règlement de procédure. La Cour adopte son règlement après approbation par le Conseil. Le Tribunal dépend à cet égard de la Cour, puisque son règlement est également adopté par la Cour. Le régime linguistique est identique pour la Cour et le Tribunal et figure dans les articles 29 à 31 du règlement de procédure de la Cour et dans les articles 35 à 37 du règlement de procédure du Tribunal.

^{vii} Les articles 29 du règlement de procédure de la Cour et 35 du règlement de procédure du Tribunal mentionnent l'irlandais comme langue de procédure possible. A cet égard, il convient de rappeler que l'irlandais est une langue officielle sans être une langue de travail de l'Union. L'irlandais ne joue qu'un rôle très mineur à la Cour puisqu'aucune procédure n'a été menée en irlandais. Toutefois les règlements de procédure des deux juridictions existent dans une version irlandaise.

^{viii} Sans entrer plus avant dans les détails des procédures devant la Cour et le Tribunal, on peut dire que le Tribunal peut être saisi de recours directs de particuliers personnes physiques ou personnes morales, la Cour pouvant être saisie de recours directs des institutions contre des États membres et vice versa, de pourvois contre des arrêts du Tribunal de première instance et de recours préjudiciels. Ce dernier type de recours fait partie du contentieux de l'interprétation et garantit l'uniformité d'interprétation du droit communautaire. Lorsqu'un juge national doit appliquer une disposition de droit communautaire, il peut ou doit – selon le cas – saisir la Cour lorsque se pose une question d'interprétation du droit communautaire dans un litige dont il est saisi (voir article 234 CE).

^{ix} Cet article signifie en fait que la Cour ne recourt qu'à des juristes, des titulaires d'un diplôme de fin d'études en droit, pour effectuer les traductions. Ils ont le titre de juristes linguistes. Les juristes linguistes doivent avoir une bonne connaissance de leur propre système juridique et une haute maîtrise de leur langue, ainsi qu'une connaissance de systèmes juridiques s'exprimant dans les langues à partir desquelles ils travaillent. Comme dans les organisations internationales et comme dans les autres institutions communautaires, les agents ne traduisent que vers leur langue.

^x Au 31 décembre 1999, la Cour avait 220 juristes linguistes répartis dans onze divisions linguistiques. Ces divisions occupent en outre au total 80 secrétaires et 20 correcteurs (de façon à préparer des textes immédiatement prêts à la publication). Une douzième division des services généraux gère l'infrastructure nécessaire. Au titre du budget 2000, la Cour recrutera 30 juristes linguistes supplémentaires.

^{xi} On englobera ici dans la notion de "justiciables" aussi bien les requérants et défendeurs dans des recours directs devant la Cour et le Tribunal qu'indirectement les parties dans les procédures nationales qui ont donné lieu à des demandes d'interprétation.

^{xii} Les mémoires des parties sont la requête ou le pourvoi, le mémoire en défense, ou le mémoire en réponse dans les procédures sur pourvoi, les mémoires en réplique et en duplique. Dans les procédures préjudicielles, ce sont les observations des parties à la procédure au principal et les observations des États membres. Il faut souligner toutefois que les mémoires déposés dans des procédures par des institutions communautaires sont traduits en français par les soins de ces institutions en vertu d'un accord interne aux institutions.

^{xiii} La décision de renvoi – selon le cas et les règles du droit national une ordonnance, un jugement ou un arrêt – désigne la décision par laquelle un juge national soumet une question d'interprétation du droit communautaire au juge communautaire.

^{xiv} Dans l'affaire C-48/93, par exemple, la notion de "exemplary damages" (affaire jointe à l'affaire C-46/93 et ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour du 5 mars 1996, Rec. p. I-1029.

^{xv} Le "Verhältnismäßigkeitsgrundsatz" est d'abord propre au droit allemand. Le principe même existait également en droit français, sans avoir donné lieu linguistiquement à une expression aussi compacte. On assiste ainsi fréquemment à un passage de notions d'un droit national au droit communautaire, qui éventuellement les requalifie, et de là le cas échéant à leur passage vers d'autres droits nationaux. Un autre exemple est le "Fürsorgerecht" du droit de la fonction publique allemande,

exprimé en français par “devoir de sollicitude” et passé dans le droit de la fonction publique communautaire.

^{xvi} Telles que “raisonnablement”, “à bref délai” etc.

^{xvii} On peut rappeler à cet égard l’affaire 816/79, dans laquelle il importait de définir la notion de “Spinnfasern” en allemand, traduite par le français “tontisses”. Le mot allemand est de la même famille que le verbe “spinnen”, “filer” ; on ne retrouve pas la même proximité verbale en français (affaire 816/79, Mecke, arrêt du 16 octobre 1980, Rec. p. 3029).

^{xviii} V. par exemple dans l’affaire C-55/90, Cato/Commission, arrêt de la Cour du 8 avril 1992, Rec. p. I-2533, où on retrouve comme emprunt l’utilisation de “judicial review”, “negligent misrepresentation”, “estoppel” et “leave to appeal”.

^{xix} A cet égard, il importe de préciser que le rapport d’audience établi en français par le cabinet du juge rapporteur dans une affaire est traduit uniquement vers la langue de procédure. Depuis 1994, il n’est plus publié, mais reste disponible sur demande dans la langue de procédure pour le public intéressé. L’avocat général s’exprime toujours dans sa langue et ses conclusions seront tout d’abord traduites vers la langue de procédure pour les parties et vers le français pour venir compléter le dossier de la formation de jugement. Les arrêts et ordonnances délibérés en français deviendront authentiques dans la seule langue de procédure.

^{xx} L’adresse du site Internet de la Cour est <http://curia.eu.int>.

^{xxi} A titre d’anecdote, on peut citer un extrait de l’allocution prononcée le 15 décembre 1999 par M. Christopher W. Bellamy, juge au Tribunal de première instance, lors de l’audience solennelle organisée au moment de son départ : “ L’impression [en 1975] d’être à Delphes plutôt qu’à Luxembourg se trouvait renforcée par la nature oraculaire et abstraite des arrêts ainsi que par leur style télégraphique, qui semblaient inspirés par les mots célèbres du duc de Wellington ‘never explain, never apologise’ ... Ainsi, après avoir débuté mon activité professionnelle devant la Cour en tant que jeune avocat terrifié, confronté à la nécessité de s’adapter à un système qui lui paraissait totalement étranger, je la termine, en tant que juge du Tribunal, parfaitement à l’aise dans un système juridique qui reflète, en grande partie, les mêmes valeurs et les mêmes techniques que celles du système de common law d’où je viens.”

^{xxii} Dans le travail interne de la Cour, les rédacteurs sont conscients d’ambiguïtés propres à des termes comme “notamment”, “on ne saurait”, “au regard de”, “il y a lieu”, etc.

^{xxiii} Le “détournement de pouvoir” en droit communautaire ne correspond pas à la notion exprimée par les mêmes mots en droit administratif français. Plus largement, dans des textes relatifs à la Cour et au Tribunal, on relève que la notion de “double degré de juridiction” telle qu’utilisée dans la décision instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (Journal officiel des Communautés européennes no L 319, du 25 septembre 1988, p. 1) se distingue de la notion courante en droit français qui ne s’applique qu’à deux instances jugeant en fait, alors que précisément en droit communautaire, le recours à la juridiction supérieure est un pourvoi limité à des moyens de droit.

^{xxiv} V. ci-dessus note 15.

^{xxv} Le système en cours de développement à la Cour a été dénommé Generic Text Interface (GTI) et consiste, dès le début du traitement d’une affaire, à constituer une bibliothèque virtuelle, qui va s’enrichissant au fur et à mesure que différents auteurs ou juristes linguistes travaillent sur une affaire, de façon que le juriste linguiste chargé de la production la plus chère et la plus caractéristique de l’institution, à savoir les arrêts, bénéficie de l’ensemble de la documentation utilisée dans les différentes versions linguistiques dans lesquelles elle existe.